

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCISIONS

Date de Publication : 18/05/2022

N° : 2022/277

SOMMAIRE

Décisions		Pages
22/356/D	Demande de subvention d'investissement pour de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de la réfection des voiries Marie Couton, Cyprès et Mendès sur la commune de Rousset	5
22/376/D	Demande de subvention de fonctionnement auprès du Département des Bouches-du-Rhône et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la gestion du site de l'Etang de Bolmon - Exercice 2022 au titre de la convention tripartite Conseil Départemental 13, Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, Conservatoire du littoral	8
22/364/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Création de 20 postes de stockage et d'injection de nitrate de calcium dans le périmètre de collecte du réseau unitaire marseillais"	11
22/367/D	Régie d'avances de la Médiathèque du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative	14
22/359/D	Approbation d'une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit de parcelles de terrain nu sises route de la Cabane Noire, Ranquet Ouest, sur la commune d'Istres, au bénéfice de la compagnie Fly For You pour l'organisation de baptêmes de l'air en hélicoptère au profit de l'association des droits des enfants "Enfance et Partage", les 25 et 26 juin 2022.	17
22/365/D	Régie de recettes liste d'attente pour les ports de plaisance - décision de cloture	21
22/372/D	Régie de recettes action sociale pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative	23
22/373/D	Régie d'avances action sociale pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative	26
22/368/D	Régie de recettes pour le Centre d'art contemporain du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence renommée Régie de recettes Polaris - Centre d'Art du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative	30
22/379/D	Préemption des lots n°63 et 77 représentant 49e/10000e d'une copropriété située sur la parcelle cadastrée section AL numéro 142 sise avenue Paul Langevin, résidence la Mariélie à Berre l'Etang, appartenant à Monsieur et Madame Houssine Ouerfelli	33
22/366/D	Régie de recettes pour l'encaissement des ventes de véhicules du parc automobile du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative	36
22/369/D	Régie de recettes prolongée du service développement économique du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative	39
22/374/D	Régie d'avances du Parc automobile du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative	42
22/363/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Travaux d'amélioration du piégeage et de la gestion des macro-déchets sur le site de la Pugette - Marseille"	45
22/370/D	Régie de recette prolongée pour la régie de l'eau et de l'assainissement du "Pays de Martigues"- Décision Modificative	48
22/358/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération ' travaux de chemisage et fumigation - année 2022'.	52
22/357/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération ' remplacement de la canalisation d'eau potable route des Bastides à Martigues'.	55
22/375/D	Mission Monsieur Arnaud Mercier - 15 et 16 juin 2022 - Salon Vivatechnology à Paris	58

22/380/D	Préemption des lots n°236 et 227 représentant 33e/10000e d'une copropriété située sur la parcelle cadastrée section AL numéro 142 sise avenue Paul Langevin, résidence la Mariélie à Berre l'Etang, appartenant à Messieurs Romera Gérald et Romera Thierry.	60
22/371/D	Régie d'avances du plan local pour l'insertion et l'emploi du Territoire du Pays de Martigues - Décision modificative	62
22/396/D	Mission Monsieur Henri PONS - Conseil d'Administration du GART - 17 et 18 mai 2022 à Paris	66
22/378/D	Plénière du Conseil de Développement du mardi 17 mai 2022 sur le site de la Friche de la Belle de Mai : location du site et prestations associées.	68
22/382/D	Signature d'un bail dérogatoire d'un hangar individualisé sous le lot numéro 11 avec la société Le Berceur - Village d'entreprise de Saint Henri, 6 rue Anne Gacon, 13016 Marseille	70
22/347/D	Approbation de l'acte d'engagement relatif à la demande de communication de données détaillées au logement auprès de la DREAL PACA	72
22/362/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Optimisation du traitement qualitatif des eaux pluviales de la base nautique du Roucas Blanc - Marseille"	74
22/348/D	Participation de la Métropole au projet Feader "Soutenir les établissements médico-sociaux et les épiceries solidaires du territoire dans leur approvisionnement en produits locaux de qualité" et approbation d'une convention	77
22/354/D	Signature d'un bail dérogatoire avec la SAS Synchronicity pour la location d'un local sis 82 Cours Julien - 13006 Marseille	80
22/360/D	Exercice du droit de priorité sur la cession par l'Etat de la parcelle cadastrée section AW 41 (9 845 m²), sise sur la Commune de Vitrolles	83
22/346/D	Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'un bien immobilier - lot de volume numéro 200 - situé à Martigues, Ancien chemin de Saint-Pierre, Font Sarade, cadastré section EH numéro 206, appartenant à la société Foncière Carmin	85
22/377/D	Signature de l'avenant n°5 relatif à la résiliation du bail conclu avec la société ASTROLABE	88
22/361/d	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Mise en place d'un dispositif automatisé de gestion des accès en déchèteries Aix-en-Provence, Venelles, et Vauvenargues"	90
22/352/D	Demande de subvention d'investissement - Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relative à la réalisation de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Commune de Cabriès	93
22/350/D	Demande de subvention d'investissement - Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relative à la réalisation de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Commune de Gardanne	95
22/355/D	Demande de subvention d'investissement pour la réalisation de travaux - Réseaux humides dans le cadre de l'aménagement des voiries rues Barème et des Ecoles - commune de Peyrolles-en-Provence	97
22/349/D	Demande de subvention d'investissement - Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relative à la réalisation de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Commune de Bouc-Bel-Air	100
22/353/D	Demande de subvention d'investissement - Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relative à la réalisation de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Commune des Pennes-Mirabeau	102

22/351/D

Demande de subvention d'investissement - Convention de Maîtrise d'Ouvrage
Déléguée relative à la réalisation de travaux d'aménagement de réseaux et
d'équipements d'eaux pluviales dans les secteurs inondés par les pluies des
automne 2019 et 2020 - Commune de Vitrolles

104

Décision n° 22/356/D

Demande de subvention d'investissement pour de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de la réfection des voiries Marie Couton, Cyprès et Mendès sur la commune de Rousset

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2021/CT2/167 du Conseil de Territoire du Pays d’Aix du 8 avril 2021 approuvant la Convention de Transfert Temporaire de Maitrise d’Ouvrage pour la réalisation de travaux « relative à l'aménagement des réseaux humides dans le cadre de la réfection des voiries Marie Couton, Cyprès et Mendès sur la commune de Rousset » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération d'« Aménagement des réseaux humides dans le cadre de la réfection des voiries Marie Couton, Cyprès et Mendès sur la commune de Rousset ». Les études et travaux porteront sur :
 - La rue Marie Couton : extension du réseau d'eau potable, Création de réseaux d'eau pluviales et modification de l'emplacement de regards d'eaux usées ;
 - L'impasse des Cyprès : Création et modification de réseau d'eaux pluviales ;
 - La rue Mendès : Dilatation de réseau d'eau usées.
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à : 247.000,00 euros HT soit 296.400,00 euros TTC.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial Métropolitain (80% du montant HT de l'opération)	80 %	197.600,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	49.400,00 euros
TOTAL	100 %	247.000,00 euros

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur:

- Le budget de l'Eau du Territoire du Pays d'Aix: opération budgétaire 2019290000, Nature 21531 à hauteur de 38.700,00€ HT ;
- Le budget de l'Assainissement du Territoire du Pays d'Aix: opération budgétaire 2019200100, Nature 21532 à hauteur de 25.130,00€ HT ;
- Le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix: opération budgétaire 4581182909, Nature 4581, Fonction 734, Autorisation de Programme D1909 à hauteur de 219.804,00€ TTC.

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Les recettes correspondantes seront constatées en section d'investissement sur:

- Le budget de l'Eau du Territoire du Pays d'Aix - Nature : 1313 à hauteur de 30.960,00€ HT
- Le budget Assainissement du Territoire du Pays d'Aix - Nature : 1313 à hauteur de 20.104,00€ HT
- Le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Fonction : 734 - Nature : 1313 à hauteur de 146.536,00€ HT

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/376/D

Demande de subvention de fonctionnement auprès du Département des Bouches-du-Rhône et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la gestion du site de l'Etang de Bolmon - Exercice 2022 au titre de la convention tripartite Conseil Départemental 13, Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, Conservatoire du littoral

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MER 008-1502/16/CM du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- La délibération n° DEA 014-2832/17/CM du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération n° DEA 052-3360/17/CM du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° DEA 011-4230/18/CM ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° FAG 019-4068/18/CM ;

- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- Le SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;
- Le programme prévisionnel d'actions proposé par la Métropole Aix-Marseille-Provence lors du Comité Départemental de gestion des sites du Conservatoire du littoral (Bouches-du-Rhône) en janvier 2022 ;
- La convention de gestion du site « Etang de Bolmon » avec le Conservatoire du littoral, délibérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence le 17 novembre 2020, portant sur une durée de 6 ans ;
- La convention tripartite 2018-2020 signée le 17 avril 2018 entre le CD13, le CR SUD et le Conservatoire du littoral portant sur l'aide financière apportée aux structures gestionnaires des propriétés du Conservatoire du littoral

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de la Convention tripartite entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), le Conseil Régional SUD (CR SUD) et le Conservatoire du littoral portant sur la gestion des propriétés du Conservatoire du littoral, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vu attribuer pour les exercices 2020 et 2021, conjointement par le CD13 et le CR SUD, une aide, par année, de 25 000 euros HT, pour la mise en œuvre des actions prioritaires du Plan de Gestion du Bolmon (subvention en fonctionnement) ;
- Qu'il est ainsi proposé de solliciter pour l'exercice 2022 l'aide du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et du Conseil Régional SUD, sur la base du programme d'actions prévisionnel proposé lors du Comité Départemental de gestion des sites du Conservatoire du littoral (Bouches-du-Rhône) de janvier 2022, soit 12 500 euros HT auprès du Département et 12 500 euros HT auprès de la Région pour le fonctionnement du site du Conservatoire du littoral du Bolmon/Jaï, dont la Métropole a, à ce jour, la gestion ;

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône « Convention tripartite Conseil Départemental 13 – Conseil Régional SUD – Conservatoire du littoral »	11,4 %	12 500 euros HT
Conseil Régional SUD « Convention tripartite Conseil Départemental 13 – Conseil Régional SUD – Conservatoire du littoral »	11,4 %	12 500 euros HT
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	77,2 %	85 000 euros HT
TOTAL	100 %	110 000 euros HT

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et de signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation du programme d'actions prévisionnel proposé lors du Comité Départemental de gestion des sites du Conservatoire du littoral (Bouches-du-Rhône) de janvier 2022.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront constatées en section fonctionnement au Budget Annexe GEMAPI 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature : 7472 et 7473 - Fonction : 735 – Sous politique : A468

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/364/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Création de 20 postes de stockage et d'injection de nitrate de calcium dans le périmètre de collecte du réseau unitaire marseillais"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 041-5261/18/CM du 13 décembre 2018 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération Réalisation de travaux sur le réseau d’assainissement sanitaire dans la perspective de l’accueil des Jeux Olympiques en 2024 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°21/130/CM du 19 février 2021 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/129/CM du 19 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération « Création de 20 postes de stockage et d’injection de nitrate de calcium dans le périmètre de collecte du réseau unitaire marseillais » ;

- Que ces travaux consistent au déploiement de 20 postes de stockage et d'injection de nitrate de calcium sur des points stratégiques du réseau de collecte.
L'enjeu environnemental de ce projet est de réduire les nuisances olfactives émanant du réseau de collecte unitaire et d'améliorer les conditions d'interventions des personnels en charge de l'exploitation des ouvrages ;
- L'opération d'investissement est inscrite sous le n°2019102300. Les travaux sont prévus sur l'exercice 2021/2022 ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 285 466,28 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	80 %	1 028 373,02 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	257 093,26 euros
TOTAL	100 %	1 285 466,28 euros

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, la DRAC ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe de l'assainissement 2021 et suivants. Code opération père: 2019102300.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe de l'assainissement 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1313 - Sous politique F110 – Code gestionnaire 3DEAAT.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 5 mai 2022

Décision n° 22/367/D

Régie d'avances de la Médiathèque du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/067/D du 28 mars 2017 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2022.

CONSIDÉRANT

La nécessité de procéder à la modification de la décision n° 17/067/D du 28 mars 2017 relative à la création de la régie d’avances de la médiathèque du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

Toutes les dispositions de la décision n°17/067/D du 28 mars 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances de la médiathèque pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Les dépenses concernent :

- Les achats de documents, livres, disques...
- l'achat de fournitures de petit équipement,
- l'achat d'autres matières et fournitures,
- l'achat de documentation générale et technique,
- fêtes et cérémonies.

Ces dépenses s'impacteront sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence en fonction de leur nature.

Article 3 :

Cette régie est installée dans les locaux de la :

Médiathèque de Miramas

Avenue de la République

13140 Miramas.

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées en :

- Chèque,
- carte bancaire,
- virement.

Article 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 6 100 € (Six mille cent euros).

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000201902230 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances de la médiathèque du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 7 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Article 9 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/359/D

Approbation d'une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit de parcelles de terrain nu sises route de la Cabane Noire, Ranquet Ouest, sur la commune d'Istres, au bénéfice de la compagnie Fly For You pour l'organisation de baptêmes de l'air en hélicoptère au profit de l'association des droits des enfants "Enfance et Partage", les 25 et 26 juin 2022.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- La loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- Le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'arrêté n° 21/015/CM du 3 février 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDERANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des parcelles cadastrées section DL n° 2 et n° 7, sises Route de la Cabane Noire, Ranquet Ouest, sur la commune d'Istres ;

Que lesdites parcelles relèvent du domaine privé de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Que conformément aux dispositions de l'article L. 2221-1 du CG3P et de l'article 537 du Code Civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leurs sont applicables ;

Que la compagnie Fly For You sollicite la mise à disposition des parcelles cadastrées section DL n° 2 et n° 7, dans le cadre de l'organisation de baptêmes de l'air en hélicoptère au profit de l'association de défense des droits des enfants « Enfance et Partage » qui se dérouleront sur deux jours le samedi 25 juin et le dimanche 26 juin 2022 ;

Qu'il est nécessaire dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion et propagation du virus ;

Qu'il convient dès lors d'autoriser l'occupation temporaire sous réserve du respect des mesures d'hygiène et sanitaires en vigueur le jour des différentes manifestations.

DECIDE

Article 1 :

D'approuvée l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles cadastrées section DL n° 2 et n° 7, sises Route de la Cabane Noire, Ranquet Ouest à Istres, au bénéfice de la compagnie Fly For You, sise 2 Chemin du Stade, 42210 L'Hôpital Le Grand, dans le cadre de l'organisation de baptêmes de l'air en hélicoptère au profit de l'association de défense des droits des enfants « Enfance et Partage » qui se dérouleront sur deux jours le samedi 25 juin et le dimanche 26 juin 2022.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine privé. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

Article 3 :

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées ou invitées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général. Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

Article 4 :

Dans le contexte sanitaire actuel, le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations imposées par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 en vigueur les jours des différentes occupations et notamment :

Reçu en Contrôle de légalité le 13 mai 2022

- Respecter les jauges maximums établies dans le respect des règles, mesures et recommandations imposées par l'État dans les lieux mis à disposition ;
- Respecter et faire respecter le protocole sanitaire en vigueur le jour des manifestations ;
- Fournir du gel hydro-alcoolique en quantité suffisante à l'entrée et au sein du site ;
- Respecter et faire respecter le port du masque obligatoire sur le site, sauf, le cas échéant, pour la pratique artistique ;-
- Respecter et faire respecter les cheminements et flux de circulations sur le site mis à disposition ;
- Respecter et faire respecter les règles de distanciations sociales, sauf le cas échéant, pour les pratiques artistiques ;
- Procéder au nettoyage et à la remise en état du site au terme des différentes occupations;
- Informer la Métropole Aix-Marseille-Provence de tout incident qui surviendrait au cours des mises à disposition ainsi que tout cas positif à la Covid-19 ayant participé ou assisté aux manifestations ;
- Tout manquement aux protocoles sanitaires conditionnant la mise à disposition pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le bénéficiaire est également tenu de :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité du voisinage ;
- Obtenir préalablement toutes les autorisations nécessaires auprès des services et des organismes compétents ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurisation des lieux mis à disposition ainsi que leurs abords, notamment par la mise en place de matériels spécifiques (barrières de sécurité, signalétique, traçage ...) ainsi que par la présence permanente de personnels de surveillance et de secours.

Si le bénéficiaire estime nécessaire l'utilisation d'équipements et matériels particuliers pour le bon déroulement des manifestations envisagées, il devra en effectuer, à ses frais, la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur ; ainsi que tous les contrôles réglementaires ou obligatoires nécessaires à leur installation et utilisation.

Article 5 :

La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle est accordée intuitu personae. Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 7 :

Tout différend relatif à l'exécution de la présente autorisation sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 13 mai 2022

Décision n° 22/365/D

Régie de recettes liste d'attente pour les ports de plaisance - décision de clôture

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- La décision n° 18/722/D du 14 Janvier 2019 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 25 octobre 2021.

CONSIDERANT

- L’annulation du projet d’inscription en ligne engendrée par le départ du chef de projet.
- La nécessité de clôturer la régie de recettes Liste d’attente pour les Ports de Plaisance.

DECIDE

Article 1 :

La régie de recettes Liste d'attente pour les Ports de Plaisance - décision n°18/722/D du 14 Janvier 2019 - est clôturée à compter du 31 août 2021.

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/372/D

Régie de recettes action sociale pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/025/D du 14 février 2017 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2022.

CONSIDÉRANT

La nécessité de procéder à la modification de la décision n°17/025/D du 14 février 2017 relative à la création de la régie de recettes action sociale pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

Toutes les dispositions de la décision n°17/025/D du 14 février 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes action sociale pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. Les recettes de la régie action sociale s'impacteront sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence en fonction de nature de la Recette.

Article 3 :

Cette régie est installée au :

1, Rue de l'Equerre

Bâtiment La Pyramide – RDC

13800 Istres.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- La billetterie,
- les locations,
- les séjours,
- les voyages,
- les week-ends.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- carte bancaire,
- virement bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une quittance.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds FR7610071130000000200650736 BIC : TRPUFRP1XXX est ouvert au nom de la régie de recettes action sociale auprès du Comptable Public Assignataire.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

Article 10 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

Article 11 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 16 :

Monsieur Le Directeur Général de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/373/D

Régie d'avances action sociale pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/021/D du 14 février 2017 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2022.

CONSIDÉRANT

La nécessité de procéder à la modification de la décision n° 17/021/D du 14 février 2017 relative à la création de la régie d’avances action sociale pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

Toutes les dispositions de la décision n°17/021/D du 14 février 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances action sociale pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Les dépenses concernent :

- Les frais d'autoroute,
- les frais de repas, d'hébergement,
- les frais d'essence,
- les frais de parking, billets d'avion, de train, de bateau,
- la télécommunication à l'étranger (téléphone, wifi...),
- l'acquittement de droits d'entrée (forfaits ski, entrées parcs de loisirs...),
- le remboursement de prestations annulées <200€,
- les petites fournitures de bureau,
- les petites fournitures pour achats de dernière minute liés à l'organisation de manifestations,
- les frais de réceptions liés à l'activité de la régie (repas techniciens, artistes...),
- l'acquisition de livres et documentations diverses liées à la prospection et l'accompagnement des voyages,
- les frais de banque liés à l'utilisation de carte bancaire,
- l'acquittement de taxe de séjour, visa et taxes diverses,
- la prise en charge des billets d'avion, de train ou de bateau à hauteur de 25% du montant avec un plafond de 150€/agent, par retraité et par ayant droit (1fois/an),
- la prise en charge de location, hôtel, gîte (7 nuits consécutives) à hauteur de 25% du montant avec un plafond de 110€/agent (1fois/an),
- la prise en charge de location, hôtel, gîte (2 nuits consécutives) à hauteur de 30% du montant avec un plafond de 30€/agent (1fois/an),
- la prise en charge des prestations de vacances scolaires (colonies, centre aéré, stages sportifs...) à hauteur de 25% du montant avec un plafond de 110€/enfant (1 fois/an),
- la location mobilière,
- les fêtes et cérémonie.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les prises en charge non utilisées l'année précédente pourront être cumulées avec l'année en cours (ex : 2020 – l'agent n'a pas bénéficié de la prise en charge pour les billets de transport « package », en 2021, il a la possibilité de cumuler les 25%, soit 25% x 2 ans (2020 et 2021) = 50% et donc un plafond maximum de 300€).

Ce cumul pourra s'appliquer à toutes les prises en charge dans la mesure du respect des conditions précitées.

Ces dépenses s'impacteront sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence en fonction de leur nature.

Article 3 :

Cette régie est installée au :

1, rue de l'Equerre

Bâtiment La Pyramide – RDC

13800 Istres.

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées en :

- Chèque,
- carte bancaire,
- virement,
- numéraire.

Article 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 65 000 € (Soixante-cinq mille euros).

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000200656750 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avance action sociale du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 7 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 10 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/368/D

Régie de recettes pour le Centre d'art contemporain du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence renommée Régie de recettes Polaris - Centre d'Art du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/062/D du 28 mars 2017 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2022.

CONSIDÉRANT

La nécessité de procéder à la modification de la décision n°17/062/D du 28 mars 2017 relative à la création de la régie de recettes pour le Centre d’Art Contemporain du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence renommée régie de recettes Polaris - Centre d’Art du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

Toutes les dispositions de la décision n°17/062/D du 28 mars 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes pour le Centre d'Art Contemporain renommée régie de recettes Polaris - Centre d'Art est rattachée au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence en fonction de nature de la Recette.

Article 3 :

Cette régie est installée au :

2 rue Alphonse Daudet

13800 Istres.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Les ventes de catalogues d'artistes exposants au Centre d'Art Contemporain,
- les ventes d'objets promotionnels,
- les ateliers et stages de sensibilisation aux arts visuels.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- carte collégien,
- numéraire.

Elles sont perçues contre la remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds FR7610071130000000202077218 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes pour le Centre d'art contemporain du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence renommée régie de recettes Polaris - Centre d'Art du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 20 € (vingt euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 € (sept cent euros).

Article 10 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

Article 11 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/379/D

Préemption des lots n°63 et 77 représentant 49e/10000e d'une copropriété située sur la parcelle cadastrée section AL numéro 142 sise avenue Paul Langevin, résidence la Mariélie à Berre l'Etang, appartenant à Monsieur et Madame Houssine Ouerfelli

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DEVT 012-5206/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l’Habitat Indigne et Dégradé ;
- La délibération n°001358 du 23 mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de Berre l’Etang instaurant notamment le droit de préemption urbain sur l’ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) et renforcé sur le périmètre de la copropriété "La Mariélie" ;
- L’arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant création de la commission chargée de l’élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété "la Mariélie » ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Berre l'Etang le 7 mars 2022 enregistrée sous le n°01301422M0008 portant aliénation des lots n° 63 et 77 représentant 49e/10000e d'une copropriété cadastrée en section AL numéro 142 sise avenue Paul Langevin, Résidence la Mariélie, appartenant à Monsieur et Madame Houssine Ouerfelli ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en application des articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant transfert de la compétence "Aménagement de l'espace métropolitain" la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue le 1^{er} janvier 2018 titulaire du droit de préemption urbain prévu par le Code de l'Urbanisme qui s'exerçait sur le territoire des 92 communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence et peut ainsi procéder directement aux acquisitions nécessaires à l'exercice de ses compétences en vue de la mise en œuvre des projets qu'elle porte ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté une stratégie de lutte contre l'habitat indigne visant à résorber sur une dizaine d'années le parc de logements indignes grâce à une action renforcée et intégrée, en mobilisant outils et acteurs existants à court terme et en développant à moyen terme des opérations et dispositifs ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation situé sur la commune de Berre l'Etang, cadastré section AL numéro 142, lots n° 63 et 77 est concerné par un Plan de sauvegarde ;

DECIDE

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence décide d'exercer son droit de préemption urbain conformément aux dispositions de l'article R.213-8 b du Code de l'Urbanisme aux prix et conditions proposés par les vendeurs pour les lots n°63 et 77 représentant 49e/10 000^e d'une copropriété, située sur la parcelle cadastrée section AL numéro 142, sise avenue Paul Langevin, Résidence la Mariélie, 13130 Berre l'Etang, moyennant le prix de 80 000,00 € (quatre-vingt mille euros).

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence - opération 2022000600 : « Stratégie foncière métropolitaine 2022-2026 ».

Article 4 :

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence consultable sur le site <https://www.ampmetropole.fr/les-actes>.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/366/D

Régie de recettes pour l'encaissement des ventes de véhicules du parc automobile du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/470/D du 23 octobre 2017 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2022.

CONSIDÉRANT

La nécessité de procéder à la modification de la décision n°17/470/D du 23 octobre 2017 relative à la création de la régie de recettes pour l’encaissement des ventes des véhicules du parc automobile du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

Toutes les dispositions de la décision n°17/470D du 23 octobre 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes pour l'encaissement des ventes des véhicules du parc automobile du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. Les recettes de la régie pour l'encaissement des ventes des véhicules du parc automobile du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'impacteront sur le budget principal de la Métropole en fonction de nature de la Recette.

Article 3 :

Cette régie est installée dans les locaux de :

L'oppidum

Chemin du rouquier

13800 Istres.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Les ventes de véhicules cédés pour destruction,
- les ventes de véhicules aux particuliers ou sociétés.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque de banque,
- Chèque bancaire,
- virement.

Elles sont perçues contre la remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds FR76100711300000002002078091 BIC : TRPUFRP1XXX est ouvert au nom de la régie de recettes pour l'encaissement des ventes des véhicules du parc automobile auprès du Comptable Public Assignataire.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros).

Article 9 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8.

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Article 10 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Décision n° 22/369/D

Régie de recettes prolongée du service développement économique du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/059/D du 28 mars 2017 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2022.

CONSIDÉRANT

La nécessité de procéder à la modification de la décision n°17/059/D du 28 mars 2017 relative à la création de la régie de recettes prolongée du service développement économique du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

Toutes les dispositions de la décision n°17/059/D 28 mars 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée du service développement économique pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. Les recettes de la régie du service développement économique s'impacteront sur le budget annexe Entreprises du Territoire Istres-Ouest Provence en fonction de nature de la recette.

Article 3 :

Cette régie est installée dans les locaux de :

Immeuble Trigance 1

3, Allée de La Passe Pierre

13800 Istres

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Les loyers (7083),
- les prestations de services et des domiciliations (706),
- les refacturations de charges (7083),
- les cautions des entreprises (165).

Article 5 :

La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 4, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 120 jours.

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- virement,
- prélèvement.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une facture et d'un reçu édité par logiciel informatique.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds FR7610071130000000200651124 BIC : TRPUFRP1 est ouvert au nom de la régie de recettes du service développement économique auprès du Comptable Public Assignataire.

Article 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 € (cent mille euros).

Article 10 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

Article 11 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/374/D

Régie d'avances du Parc automobile du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/054/D du 28 mars 2017 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 2 février 2022.

CONSIDÉRANT

La nécessité de procéder à la modification de la décision n° 17/054/D du 28 mars 2017 relative à la création de la régie d'avances du parc automobile du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

Toutes les dispositions de la décision n°17/054/D du 28 mars 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille- Provence, une régie d'avances du parc automobile rattachée au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Les dépenses concernent :

- Les coûts des visites et contre-visites techniques des véhicules (61551),
- les frais de dépannage et remorquage non pris en charge par l'assurance (61551),
- le coût des contrôles médicaux des chauffeurs poids lourds (6475),
- l'achat, changement ou duplicata de cartes grises (6355).

Ces dépenses s'impacteront sur le budget Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence en fonction de leur nature.

Article 3 :

Cette régie est installée à :

L'oppidum

Chemin du rouquier

13800 Istres.

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées par chèque.

Article 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 4 000 € (Quatre mille euros).

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000201902133 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances du parc automobile du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 7 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Article 10 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/363/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Travaux d'amélioration du piégeage et de la gestion des macro-déchets sur le site de la Pugette - Marseille"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 006-5427/19/BM du 28 février 2019 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération d'études et de travaux sur le réseau GEMAPI dans la perspective de l'accueil des Jeux Olympiques en 2024 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 21 mars 2022 donnant Délégation de signature à Madame Audrey Rabbia, Cheffe de Service Recettes et Subventions au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/080/CM du 21 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Travaux d'amélioration du piégeage et de la gestion des macro-déchets sur le site de la Pugette à Marseille ;

- Que ces travaux sur la station de la Pugette, située à l'aval de la confluence entre le Jarret et l'Huveaune, permettront d'augmenter les volumes de macro-déchets interceptés en augmentant les cadences de la grue et les possibilités de stockage et de retrait des refus de dégrillage. Ils prévoient également l'équipement de la dernière passe non dégrillée et une modification des consignes de régulation visant à retarder le retour de l'Huveaune dans son lit. L'amélioration vise les plages du Prado et le rejet à la calanque de Cortiou ;
- L'opération d'investissement est inscrite sous le n°2019002900. Le démarrage des travaux est prévu sur l'exercice 2022 pour une fin prévue sur l'exercice 2023 ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 600 000 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	80 %	1 280 000 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	320 000 euros
TOTAL	100 %	1 600 000 euros

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, la DRAC ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe GEMAPI 2022 et suivants. Code opération père: 2019002900.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe GEMAPI 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1313 - Sous politique A468 – Code gestionnaire 3DEA.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/370/D

Régie de recette prolongée pour la régie de l'eau et de l'assainissement du "Pays de Martigues"- Décision Modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables;
- La décision n°16/389/D du 19 décembre 2016 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 2 février 2022.

CONSIDÉRANT

La nécessité de procéder à la modification de la décision n°16/389/D du 19 décembre 2016 relative à la création de la régie de recettes prolongée pour la Régie de l’eau et de l’assainissement du Pays de Martigues.

DÉCIDE

Article 1 :

Toutes les dispositions de la décision n°16/389/D du 19 Décembre 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, une régie de recettes prolongée pour la régie des eaux et d'assainissement du Pays de Martigues ouverte auprès de la Direction de la Régie Eau Assainissement du Territoire du Pays de Martigues. Les recettes de la régie s'impacteront sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement du Territoire du Pays de Martigues (CT6).

Article 3 :

La régie est installée dans les locaux de la Direction de la régie des Eaux et Assainissement :

Avenue Urdy Milou BP 90 007

13 691 Martigues cedex.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Redevances eau à percevoir auprès des usagers,
- Redevances assainissement à percevoir auprès des usagers du service d'assainissement collectif,
- Redevances assainissement à percevoir auprès des usagers du service d'assainissement non collectif,
- Prestations de services diverses,
- Participation dues pour l'extension des réseaux publics de distribution,
- Vente de compteurs et matériels de branchement.

Article 5 :

La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 4, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 180 jours à compter de la date de facturation initiale.

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces, contre délivrance de quittances extraites de journaux à souches,
- Chèques bancaires,
- Virement Bancaire sur le compte de dépôts de fonds au Trésor,
- Prélèvements automatiques à échéances, deux fois par an, sur le compte bancaire du titulaire de l'abonnement,
- Prélèvement automatique mensuels sur le compte bancaire du titulaire de l'abonnement,

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

- Cartes bancaires,
Elles sont perçues contre la remise à l’usager d’une quittance uniquement pour les paiements en espèce et en carte bleue.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds IBAN : FR76 1007113000000020190446 BIC TRPUFRP1 est ouvert au nom de la régie de recette prolongée de la régie des eaux et de la régie d’assainissement du Pays de Martigues auprès du Comptable Public Assignataire.

Article 8 :

L’intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 :

Un fonds de caisse d’un montant de 200 € (deux cent euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

Article 10 :

Le montant maximum de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 000€ (huit cent mille euros).

Article 11 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l’encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l’article 10.

Article 12 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l’Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l’acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l’indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l’indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l’ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 17 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/358/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération ' travaux de chemisage et fumigation - année 2022'.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM-034-11175/21/CM du 16 décembre 2021 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération 2022600300 « travaux de chemisage et fumigation » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant Délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération "travaux de chemisage et fumigation"

- Que cette opération a été préconisée par le schéma directeur d'assainissement de la Régie des Eaux du Pays de Martigues, établi en 2017, et a été reprise dans le contrat métropolitain conclu avec l'Agence de l'eau en octobre 2021.
- Que les objectifs de cette opération sont de réduire les entrées d'eau claire parasite, notamment en réhabilitant des canalisations par chemisage sur les communes de Martigues, Port de Bouc et Saint-Mitre les Remparts.
- Que cet investissement traduit des politiques publiques métropolitaines qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 660 000 euros HT,
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse «Contrat métropolitain – action A-37»	50 %	330 000 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	330 000 euros
TOTAL	100 %	660 000 euros

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe de l'assainissement du territoire du Pays de Martigues 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération : 2022600300 - Nature 2315 - Sous politique F110.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe de l'assainissement du territoire du Pays de Martigues 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 13111 - Sous politique F110 – Code gestionnaire 6DFI.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/357/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération 'remplacement de la canalisation d'eau potable route des Bastides à Martigues'.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 066-3085/17/CM du 14 décembre 2017 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération 2017600900 « création et renouvellement des réseaux d'eau potable »;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant Délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence réalise l'opération "remplacement de la canalisation d'eau potable route des Bastides à Martigues" qui fait partie de l'opération d'investissement 2017600900 "création et renouvellement des réseaux d'eau potable" ;

- Que cette opération a été préconisée par le schéma directeur d'eau potable de la Régie des Eaux du Pays de Martigues, établi en 2020 ;
- Que les objectifs du projet sont d'économiser la ressource en eau en améliorant le rendement du réseau, et sécuriser les secteurs Sud en cas de casse de l'alimentation depuis les secteurs St Julien et R5. Ces travaux se traduiront par le remplacement et la dilatation de 1 570 ml de canalisation vétuste, situées route des Bastides à Martigues ;
- Que cet investissement traduit des politiques publiques métropolitaines qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 070 000 euros HT.,
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse «Economie d'eau – Gestion quantitative de la ressource»	50 %	535 000 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	535 000 euros
TOTAL	100 %	1 070 000 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe de l'eau du territoire du Pays de Martigues 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération : 2017600900 - Nature 2315 - Sous politique F170.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe de l'eau du territoire du Pays de Martigues 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 13111 - Sous politique F170 – Code gestionnaire 6DFI.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/375/D

Mission Monsieur Arnaud Mercier - 15 et 16 juin 2022 - Salon Vivatechnology à Paris

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 023-8093/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux remboursements des frais de missions des élus métropolitains.

CONSIDÉRANT

- Que Monsieur Arnaud Mercier est Conseillé délégué en charge de la métropole numérique, politique publique de la donnée, parcours usager.

DÉCIDE

Article 1 :

Monsieur Arnaud Mercier se rendra à Paris les 15 et 16 juin 2022 pour assister au salon Vivatechnology.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 13 mai 2022

Décision n° 22/380/D

Préemption des lots n°236 et 227 représentant 33e/10000e d'une copropriété située sur la parcelle cadastrée section AL numéro 142 sise avenue Paul Langevin, résidence la Mariélie à Berre l'Etang, appartenant à Messieurs Romera Gérald et Romera Thierry.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DEVT 012-5206/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;
- La délibération n°001358 du 23 mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de Berre l'Etang instaurant notamment le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) et renforcé sur le périmètre de la copropriété "La Mariélie" ;
- L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété "la Mariélie » ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Berre l'Etang le 22 mars 2022 enregistrée sous le n°01301422M0013 portant aliénation des lots n° 236 et 227 représentant 33e/10000e d'une copropriété cadastrée en section AL numéro 142 sise avenue Paul Langevin, Résidence la Mariélie, appartenant à Messieurs Romera Gérald et Romera Thierry ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en application des articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant transfert de la compétence "Aménagement de l'espace métropolitain" la Métropole Aix-Marseille-Provence, est devenue le 1^{er} janvier 2018 titulaire du droit de préemption urbain prévu par le Code de l'Urbanisme, qui s'exerçait sur le territoire des 92 communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elle peut ainsi procéder directement aux acquisitions nécessaires à l'exercice de ses compétences en vue de la mise en œuvre des projets qu'elle porte ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté une stratégie de lutte contre l'habitat indigne visant à résorber sur une dizaine d'années le parc de logements indignes grâce à une action renforcée et intégrée, en mobilisant outils et acteurs existants à court terme et en développant à moyen terme des opérations et dispositifs ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation situé sur la commune de Berre l'Etang, cadastré section AL numéro 142, lots n°236 et 227 est concerné par un Plan de sauvegarde ;

DECIDE

Article 1 :

D'exercer son droit de préemption urbain conformément aux dispositions de l'article R.213-8 b du Code de l'Urbanisme aux prix et conditions proposés par les vendeurs pour les lots n°236 et 227 représentant 33e/10 000^e d'une copropriété située sur la parcelle cadastrée section AL numéro 142 sise avenue Paul Langevin, Résidence la Mariélie 13130 Berre l'Etang, moyennant le prix de 47 000 € (quarante-sept mille euros).

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence - opération 2022000600 : « Stratégie foncière métropolitaine 2022-2026 ».

Article 4 :

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence consultable sur le site <https://www.ampmetropole.fr/les-actes>.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/371/D

Régie d'avances du plan local pour l'insertion et l'emploi du Territoire du Pays de Martigues - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- La décision n° 17/085/D du 31 Mars 2017 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 25 janvier 2022.

CONSIDERANT

La nécessité de procéder à la modification de la décision n° 17/085/D du 31 mars 2017 relative à la création de la régie d'avances pour la mise en œuvre des dépenses du programme Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Martigues.

DECIDE

Article 1 :

Toutes les dispositions de la décision n°17/085/D du 31 Mars 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances pour la mise en œuvre des dépenses du programme Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Martigues. Cette régie est rattachée à la Direction Emploi Formation Insertion et Economie du Territoire du Pays de Martigues.

I-L'aide aux adhérents destinée à faciliter l'accompagnement dans le cadre de leur parcours professionnel au sein du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi concerne les dépenses suivantes :

- Les frais de transports:

Dans le cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement s'effectuera sur la base de frais kilométriques à 0,30 euros/km ; Dans le cas de transport collectif, remboursement des cartes d'abonnement ou de tickets;

- Les frais de repas :

Le remboursement des dépenses s'effectue sur la base de 6,00€/repas ;

- Les frais vestimentaires, de fournitures d'équipement professionnel nécessaire sont remboursés sur présentation de facture ;

- Les frais divers :

inscription à un concours, des frais de garde d'enfants, frais d'hébergement sont remboursés sur présentation de justificatif (facture...) ;

Les dossiers d'aides aux adhérents sont présentés par l'accompagnateur à l'emploi à la commission d'intégration et de suivi du plan local pour l'insertion et l'emploi. La commission valide les dossiers selon les critères suivants :

- Motivation réelle du bénéficiaire, concrétisée par des démarches déjà engagées dans son parcours d'insertion, la situation du bénéficiaire ;
- L'aspect complémentaire ou subsidiaire du fonds par rapport aux aides de droit commun déjà sollicitées
- Le caractère urgent de la demande

Le versement de ces aides se fait directement auprès du bénéficiaire et sur présentation des justificatifs de dépenses.

II-La gestion des frais de fonctionnement inhérents au programme du Plan Local pour l'insertion et l'Emploi, et éligibles au Fond Social Européen

- L'achat de timbre-poste lié aux envois de courriers et de convocations
- Les frais de réception dans le cadre d'information collectives des adhérents (petits déjeuners collectifs...)

Ces dépenses s'impacteront sur le budget de l'Etat Spécial du Territoire du Pays de Martigues en fonction de leur nature.

Article 3 :

Cette régie est installée dans les locaux de :
La Maison de la Formation et de la Jeunesse,
Quai Lucien Toulmond, Quartier de l'île
13 500 Martigues.

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 2 sont réglées en :

- Espèce
- virement.

Article 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cent euros).

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2076 345 BIC : TRPUFRP1 est ouvert au nom de la régie d'avance pour la mise en œuvre des dépenses du programme Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Martigues auprès du Comptable Public Assignataire.

Article 7 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/396/D

Mission Monsieur Henri PONS - Conseil d'Administration du GART - 17 et 18 mai 2022 à Paris

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 023-8093/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux remboursements des frais de missions des élus métropolitains.

CONSIDÉRANT

- Que Monsieur Henri Pons est Vice-Président délégué aux Transports et mobilité durable.

DÉCIDE

Article 1 :

Monsieur Henri Pons se rendra à Paris les 17 et 18 mai 2022 pour assister au Conseil d'Administration du GART (Groupement des Autorités Responsables de Transports).

Reçu en Contrôle de légalité le 13 mai 2022

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 13 mai 2022

Décision n° 22/378/D

Plénière du Conseil de Développement du mardi 17 mai 2022 sur le site de la Friche de la Belle de Mai : location du site et prestations associées.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence doit tenir la Plénière du Conseil de Développement pour mener à bien les travaux engagés.

DÉCIDE

Article 1 :

Est approuvée la location du site de la Friche de la Belle de Mai avec prestations associées définies en annexe 1.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de cette présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 13 mai 2022

Décision n° 22/382/D

Signature d'un bail dérogatoire d'un hangar individualisé sous le lot numéro 11 avec la société Le Berceur - Village d'entreprise de Saint Henri, 6 rue Anne Gacon, 13016 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/015/CM en date du 3 février 2021 de délégation de fonction de Monsieur AMIRATY, 2ème conseiller délégué, membre du bureau de la Métropole.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d’un ensemble de bâtiments situé 6 rue Anne Gacon – Village d’entreprises de Saint Henri, 13016 Marseille ;
- Que le lot n°11 d’une surface de 230m² est libre de toute occupation ;
- Que la société « LE BERCEUR » représentée par son Président en exercice Monsieur Lucas DOMINICI a fait part de sa volonté de louer le lot 11 ;
- Que cette location passerait par la signature d’un bail dérogatoire de 3 ans ferme ;
- Que, conformément à la délibération tarifaire du 25/02/2014 sur les loyers à appliquer au parc immobilier d’entreprises de Marseille-Provence, il est proposé un loyer annuel de 20 700 euros HT HC ;
- Qu’il est proposé une provision de charges annuelle de 6 900 euros HT ;
- Qu’il est proposé un dépôt de garantie de 5 175 euros TTC ;
- Que ledit bail porterait le numéro de contrat AS TECH 1321600202C13.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un bail dérogatoire de trois ans ferme avec la société Le Berceur, pour l'occupation du lot 11 sis Village d'entreprises de Saint Henri, 6 rue Anne Gacon, 13016 Marseille d'une surface totale de 230 m² et portant le numéro de contrat ASTECH 1321600202C13.

Article 2 :

Le montant de la redevance à payer par l'entreprise sera fixé à 20 700 euros HT HC annuel. Le montant prévisionnel des charges à payer par l'entreprise sera fixé à 6 900 euros HT annuel.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à 5 175 euros TTC et demeurera donc conservé par la Métropole.

Article 3 :

Les recettes correspondantes aux loyers et charges seront constatées à l'état spécial du Territoire Marseille-Provence : Sous-politique B330 – Service 900 000 – natures 752 – fonction 68 chapitre 75.

La recette correspondante au dépôt de garantie sera constatée au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous politique B330 – Service 5PGI – Nature 165 – fonction 68.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 13 mai 2022

Décision n° 22/347/D

Approbation de l'acte d'engagement relatif à la demande de communication de données détaillées au logement auprès de la DREAL PACA

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2018-1021 du 23 Novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN).

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole est compétente en matière d'habitat et que, dans ce cadre, l'accès au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux établi annuellement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), lui permettra de mieux connaître le parc des logements sociaux ;
- Que pour pouvoir accéder aux données de ce répertoire, à titre gratuit, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit préalablement en demander la communication via un acte d'engagement.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'acte d'engagement en application des dispositions de l'article R.411-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ci-annexée.

Article 2 :

La transmission de ces données par la DREAL PACA est réalisée à titre gratuit.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la demande de communication de données détaillées au logement en application des dispositions de l'article L.411-10 du code de la construction de l'habitat ci-annexée ainsi que tout document relatif à cette demande de communication de données.

Article 4:

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte d'engagement ci annexé ainsi que tous les documents relatifs à cet acte d'engagement.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 13 mai 2022

Décision n° 22/362/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Optimisation du traitement qualitatif des eaux pluviales de la base nautique du Roucas Blanc - Marseille"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 015-5235/18/CM du 13 décembre 2018 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération Réalisation de travaux sur le système d’assainissement pluvial dans la perspective de l’accueil des Jeux Olympiques en 2024 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°22/085/CM du 21 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/080/CM du 21 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération « Optimisation du traitement qualitatif des eaux pluviales de la base nautique du Roucas Blanc » ;

- Que ces travaux, situés dans l'aménagement du futur stade nautique, consistent à adapter l'ouvrage existant afin d'y créer une étape de prétraitement des eaux pluviales. Cet ouvrage dont le but premier sera de contenir la pluie mensuelle pour qu'elle puisse être pompée dans le réseau sanitaire et non plus rejetée dans le plan d'eau, remplira aussi un rôle de décantation pour les pluies de très faibles intensités ;
- L'opération d'investissement est inscrite sous le n°2019102600. Le démarrage des travaux est prévu sur l'exercice 2022 pour une fin prévue sur l'exercice 2023 ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 2 352 490 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau :	5%	117 624 euros
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	75 %	1 764 367 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	470 499 euros
TOTAL	100 %	2 352 490 euros

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, la DRAC ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Etat Spécial du Territoire Marseille Provence 2022 et suivants. Code opération père: 2019102600.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget Principal Métropolitain 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Natures 1311 et 1313 - Sous politique F180 – Code gestionnaire 3DEA.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/348/D

Participation de la Métropole au projet Feader "Soutenir les établissements médico-sociaux et les épiceries solidaires du territoire dans leur approvisionnement en produits locaux de qualité" et approbation d'une convention

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt introduisant la notion de projets alimentaires territoriaux ;
- La délibération n° ENV 003-1134/16/CM du 17 octobre 2016 approuvant le principe de l’élaboration d’un projet alimentaire territorial à l’échelle du département des Bouches-duRhône ;
- La délibération n° ECO 001-7821/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant l’adoption de la Stratégie Europe 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AGRI 005-9906/21/CM du 22 avril 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la feuille de route 2021-2024 du Projet Alimentaire Territorial de la Métropole Aix-Marseille Provence et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et renouvellement de la convention de co-pilotage.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence réalise l'opération Projet Alimentaire Territorial afin d'accompagner le territoire vers l'agriculture et l'alimentation de demain : locale, durable, équitable, de qualité, innovante et accessible au plus grand nombre ;
- Que l'ANDES en tant que chef de file, en partenariat avec Manger Bio en Provence, Ferme d'Avenir, Silver Fourchette et la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte déposer auprès de la région SUD, une demande de subvention FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) 16.4 pour soutenir les établissements médico-sociaux et les épiceries solidaires du territoire dans leur approvisionnement en produits locaux de qualité » ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour participer à ce projet sans que cela entraîne une incidence financière de sa part, comme l'indique le plan de financement suivant :

ORGANISMES [Rappel : co-financement région-département interdit pour les opérations relevant d'une compétence à chef de file sauf en cas de CTEC ou CPER]	TAUX	MONTANT Rémunération	MONTANT Sur devis	TOTAL
<i>Financement externe</i>				
<i>ANDES</i>	<i>46 %</i>	<i>124 571 euros</i>	<i>45 000 euros</i>	<i>169 571 euros</i>
<i>Fermes d'Avenir</i>	<i>17 %</i>	<i>62 353 euros</i>		<i>62 353 euros</i>
<i>Manger Bio en Provence</i>	<i>9 %</i>	<i>28 625 euros</i>	<i>5 000 euros</i>	<i>33 625 euros</i>
<i>Silver Fourchette</i>	<i>28 %</i>	<i>89 498 euros</i>	<i>17 467 euros</i>	<i>106 965 euros</i>
TOTAL	100 %	305 047 euros	67 476	372 522 euros

DÉCIDE

Article 1 :

De participer à ce projet en tant que partenaire non bénéficiaire, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention de partenariat, sans engagement financier, pour la réalisation de cette opération.

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/354/D

Signature d'un bail dérogatoire avec la SAS Synchronicity pour la location d'un local sis 82 Cours Julien - 13006 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 3 février 2021 portant délégation de la fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire, depuis le 9 décembre 2019, d'un immeuble sis 82 Cours Julien, 13006 Marseille, cadastré sous les références 825 A 240 ;
- Que la société Synchronicity s'est rapprochée de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'une prise à bail du local en référence ;
- Que la société Synchronicity souhaite utiliser les locaux aux fins de massification, tri et upcycling des gisements professionnels ; stockage du matériel nécessaire à la collecte ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise au sens des dispositions de l'article L.1511-3 du CGCT ;
- Que l'ensemble du dispositif répond aux dispositions du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, définissant les seuils des petites et moyennes entreprises concernées par cette aide ;

- Que la société Synchronicity entre dans le cadre des petites et moyennes entreprises concernées par le règlement européen ;
- Que l'aide accordée dans le cadre de ce dispositif se traduit par un rabais progressif sur le montant du loyer consenti par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société Synchronicity , par rapport aux conditions de marché ;
- Qu'afin de permettre la valorisation de ce bien et l'aide aux commerçants du quartier du Cours Julien à travers la société Synchronicity, il est proposé de conclure un bail dérogatoire selon les modalités suivantes :
 - Désignation : 82 Cours Julien – 13006 Marseille
 - Surface : 145,40 m²
 - Durée : 3 ans fermes
 - Destination : massification, tri et upcycling des gisements professionnels ; stockage du matériel nécessaire à la collecte ; bureaux pour les équipes opérationnelles
 - Loyer : 19.200 € hors taxes hors charges par an, avec une franchise de loyer progressive sur 36 mois comme suit :
 - Franchise de 75% du loyer annuel exigible les 12 premiers mois
 - Franchise de 50% du loyer annuel exigible les 12 mois suivants
 - Franchise de 25% du loyer annuel exigible les 12 derniers mois
 - Charges : remboursement de l'impôt foncier et de toutes charges d'exploitation
 - Dépôt de garantie : 4.800 €, soit trois mois de loyer hors taxes et hors charges.
- Que le contrat porterait le numéro ASTECH 1320600501C01.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un bail dérogatoire, les annexes et toutes les pièces s'y rattachant, avec la société Synchronicity, pour une durée ferme de 3 ans, relatif au local susmentionné.

Article 2 :

Le montant du loyer à payer par la société Synchronicity est fixé à 19 200,00 euros par an hors taxes hors charges, avec application d'une franchise de loyer progressive sur 36 mois.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 4 800,00 euros hors taxes.

la société Synchronicity remboursera l'impôt foncier dans toutes ses composantes et toutes charges d'exploitation.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au budget principal de la Métropole – Sous-politique A131 – Nature 752 – Fonction 020 – Service 400400 et A131 – Nature 165 – Fonction 020 – Service SDPGI.

Reçu en Contrôle de légalité le 13 mai 2022

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Service de la Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 13 mai 2022

Décision n° 22/360/D

Exercice du droit de priorité sur la cession par l'Etat de la parcelle cadastrée section AW 41 (9 845 m²), sise sur la Commune de Vitrolles

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 240-1 qui dispose qu'il est créé en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droit sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat ou aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du Code des transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 17 Juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La notification du 10 mars 2022 relative à la cession par l'Etat du bien situé lieu-dit Pera, au croisement de la rue de Berlin et du Boulevard de l'Europe, cadastré AW 41, pour une contenance de 9 845 m², sis sur la Commune de Vitrolles.

CONSIDERANT

- Qu'en application de l'article L. 240-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de priorité peut être exercé par les établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain ;
- Que dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de mobilité de la Métropole il est nécessaire de réaliser sur la Commune de Vitrolles un parc-relais pour les lignes interurbaines sur la parcelle AW 41.

DÉCIDE

Article 1

D'exercer au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence le droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AW 41 pour une contenance de 9 845 m², propriété de l'Etat sise sur la Commune de Vitrolles au prix de vente de 788 000 euros, parcelle cadastrée AW 41.

Article 2 :

D'accepter la clause d'intéressement imposée par l'Etat en cas de mutation de tout ou partie de l'immeuble dans les dix ans de l'acte authentique de vente à un prix ou valeur supérieure au prix d'achat, l'acquéreur sera tenu de verser à l'Etat un intéressement correspondant à 50 % de la plus-value nette réalisée. La plus-value nette correspond à la différence entre le prix de revente et le prix de revient du bien. La présente clause s'appliquera si besoin aux mutations successives dans le délai de 10 ans et sera due par l'acquéreur qui restera responsable de son paiement vis-à-vis de l'Etat. Ladite clause sera reproduite dans chacune des ventes successives dans le délai de 10 ans.

Article 3 :

La décision d'acquérir le bien ci-dessus désigné est notifiée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Etat représenté par la Direction Générale des Finances Publiques de Provence – Alpes – Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le propriétaire du bien visé ci-dessus considèrera comme définitive la vente de son bien au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La vente sera régularisée par acte notarié.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

N° d'opération : 201 900 2100 (budget annexe Transports) ; Sous-politique : C210 ; Service : 4DITR ; Nature : 2111 ; Chapitre 21.

Article 6 :

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13117006.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 13 mai 2022

Décision n° 22/346/D

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'un bien immobilier - lot de volume numéro 200 - situé à Martigues, Ancien chemin de Saint-Pierre, Font Sarade, cadastré section EH numéro 206, appartenant à la société Foncière Carmin

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection du Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 030-8380/20/CM du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Martigues ;
- La délibération n° 22-038 du 22 février 2022 du Conseil Municipal de la commune de Martigues approuvant la Convention Habitat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, subséquente à la Convention cadre Habitat à caractère multi sites Métropolitaine conclue entre la Métropole et l’Établissement Public Foncier PACA, pour la période 2022/2023 ;
- La déclaration d’intention d’aliéner reçue le 8 mars 2022 enregistrée sous le n° IA 013 056 022 M 0607 portant aliénation d’un bien immobilier - vente du lot de volume numéro 200 - à usage de locaux techniques et de bureaux situé ancien chemin de Saint-Pierre, Font-Sarade, section EH numéro 206, pour un montant de 2 850 000,00 € HT ;

- La demande de la commune de Martigues du 8 avril 2022 relative à la délégation du droit de préemption urbain à l'EPF PACA ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation, cadastré section EH numéro 206, classée en zone UC du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 15 décembre 2017 ne présente pas d'intérêt métropolitain, mais doit permettre la poursuite de la politique d'intérêt communal d'offre de logements.
- Que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des prérogatives de l'EPF en constituant des réserves foncières afin d'accompagner les communes dans leurs politiques du logement ;
- Que la préemption présente donc un intérêt pour la Commune de Martigues,

DÉCIDE

Article 1

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier - lot de volume numéro 200 - à usage de locaux techniques et de bureaux situé ancien chemin de Saint-Pierre, Font Sarade, section EH numéro 206, pour un montant de 2 850 000,00 euros HT,

Article 2

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/377/D

Signature de l'avenant n°5 relatif à la résiliation du bail conclu avec la société ASTROLABE

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 3 février 2021 portant sur la délégation de fonction de M. Christian Amiraty, 2^{ème} Conseiller délégué, membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FCT 001-1421/15/BC approuvant la pris à bail de bureaux pour les locaux de la RTM au sein de l'immeuble Astrolabe ;
- L'avenant n°1 17/0180 constatant la modification de la surface louée ;
- L'avenant n°2 17/0517 ajustant le montant de la franchise de loyer ;
- L'avenant n°3 Z151808COV constatant la reprise en gestion du bail par la société Covivio Property ;
- L'avenant n°4 constatant l'acquisition par la société Astrolabe de l'immeuble objet du bail.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de la relocalisation des services de la Régie des Transports Marseillais, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris à bail des locaux au sein de l'immeuble Astrolabe, sis 79 Boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille ;

- Que l'ensemble des frais de cette opération sont pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'autorité organisatrice ;
- Que le bail a été conclu pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Que dans le cadre d'une reprise en gestion de ses implantations immobilières, la RTM s'est rapprochée de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de prendre à sa charge la gestion technique, administrative, juridique et financière du bail relatif aux bureaux au sein de l'immeuble ASTROLABE ;
- Que cela implique la résiliation du bail actuel au 1^{er} mai 2022 ;
- Que cet avenant n°5 portera le numéro de contrat ASTECH 1320200501C01.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant n°5 constatant la résiliation du bail conclu entre la SCI Astrolabe et la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 13 mai 2022

Décision n° 22/361/d

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Mise en place d'un dispositif automatisé de gestion des accès en déchèteries Aix-en-Provence, Venelles, et Vauvenargues"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Mise en place d'un dispositif automatisé de gestion des accès en déchèteries (Aix en Provence, Venelles, Vauvenargues) ».

- Le projet a pour objectif de moderniser la gestion des accès sur trois déchèteries en développant d'un dispositif automatisé d'ouverture et de fermeture et d'enregistrement des apporteurs. Il s'agit de faciliter la gestion des entrées en automatisant le dispositif d'entrée sur site, et en identifiant le type d'apporteurs (particuliers, professionnels) pour permettre à terme une meilleure gestion des flux valorisables et réemployables;
- Que cet investissement traduit une des politiques publiques métropolitaines qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 400 000 euros HT.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
ETAT-DSIL	33 %	132 000 euros
CONSEIL REGIONAL PACA SUD	12 %	48 000 euros
EUROPE – PROGRAMME LIFE	25 %	100 000 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	30 %	120 000 euros
TOTAL	100 %	400 000 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Collecte et Traitement de Déchets métropolitains 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père: 2018239000 (ex AP180 LIFE) Code opération fils : aucun.

/ 2018244000 (ex AP 184). Code opération fils : aucun.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget Collecte et Traitement de Déchets métropolitains 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1311, 1312 et 13178 - Fonction 7213 - Sous politique R212 – Code gestionnaire TL.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/352/D

Demande de subvention d'investissement - Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relative à la réalisation de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Commune de Cabriès

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant Délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie sur la commune de Cabriès ». Ces travaux comportent d’une part, la réalisation des réhabilitations ou le déplacement de certains des points d’eau d’incendie diagnostiqués comme non conformes, et d’autre part, la création/suppression/déplacement (hors conformité) de points d’eau d’incendie ;

- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 25.000,00 euros HT soit 30.000,00 euros TTC ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial Métropolitain (80% du montant HT de l'opération)	80 %	20.000,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	5.000,00 euros
TOTAL	100 %	25.000,00 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 4581182908, nature 4581, fonction 76, autorisation de programme DI908.

Les recettes correspondantes seront constatées en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Fonction : 76 - Nature : 1313

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/350/D

Demande de subvention d'investissement - Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relative à la réalisation de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Commune de Gardanne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant Délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie sur la commune de Gardanne ». Ces travaux comportent d'une part la réalisation des réhabilitations ou le déplacement de certains des points d'eau d'incendie diagnostiqués comme non conformes, et d'autre part, la création/suppression/déplacement (hors conformité) de points d'eau d'incendie ;

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 28.333,33 euros HT soit 34.000,00 euros TTC ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial Métropolitain (80% du montant HT de l'opération)	80 %	22.666,67 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	5.666,66 euros
TOTAL	100 %	28.333,33 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 4581182908, nature 4581, fonction 76, autorisation de programme D1908.

Les recettes correspondantes seront constatées en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Fonction : 76 - Nature : 1313.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/355/D

Demande de subvention d'investissement pour la réalisation de travaux - Réseaux humides dans le cadre de l'aménagement des voiries rues Barème et des Ecoles - commune de Peyrolles-en-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Réseaux humides dans le cadre de l'aménagement des voiries rues Barème et des Ecoles - commune de Peyrolles-en-Provence ». Ces travaux de réhabilitation et d'extension sur les réseaux humides sont nécessaires à l'aménagement des rues Barème et des Ecoles. Les travaux porteront sur :

- Les rues des Ecoles, Barème, Mère de Dieu et Saint-Roch :
 Aménagement d'un réseau public de collecte des eaux usées avec la fourniture et pose de collecteurs PVC SN16 ou équivalent ainsi que les branchements associés.
 Aménagement d'un réseau public de collecte des eaux pluviales avec la fourniture et pose de collecteurs béton armé ainsi que les branchements et ouvrages de collecte associés.
- Les rues des Ecoles, Barème et Mère de Dieu :
 Aménagement d'un réseau public de distribution d'eau potable avec la fourniture et pose de canalisations fonte ductile ainsi que les branchements associés.
- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à : 543.060,10 euros HT.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial Métropolitain (80% du montant HT de l'opération)	80 %	434.448,08 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	108.612,02 euros
TOTAL	100 %	543.060,10 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur :

- Le budget de l'Eau du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 2019290000, nature 21531, à hauteur de 187.018,70 euros HT ;
- Le budget de l'Assainissement du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 2019200100, nature 21532, à hauteur de 171.508,70 euros HT ;
- Le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 4581182909, nature 4581, fonction 734, autorisation de programme DI909 à hauteur de 221.439,24 euros TTC ;

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Les recettes correspondantes seront constatées en section d'investissement sur :

- Le budget de l'Eau du Territoire du Pays d'Aix : Nature 1313 à hauteur de 149.614,96 euros HT ;
- Le budget de l'Assainissement du Territoire du Pays d'Aix : Nature 1313 à hauteur de 137.206,96 euros HT ;
- Le budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Fonction 734, nature 1313 à hauteur de 147.626,16 euros HT.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/349/D

Demande de subvention d'investissement - Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relative à la réalisation de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Commune de Bouc-Bel-Air

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie sur la commune de Bouc-Bel-Air ». Ces travaux comportent d'une part, la réalisation des réhabilitations ou le déplacement de certains des points d'eau d'incendie diagnostiqués comme non conformes, et d'autre part, la création/suppression/déplacement (hors conformité) de points d'eau d'incendie ;

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 28.750,00 euros HT, soit 34.500,00 euros TTC ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial Métropolitain (80% du montant HT de l'opération)	80 %	23.000,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	5.750,00 euros
TOTAL	100 %	28.750,00 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 4581182908, nature 4581, fonction 76, autorisation de programme DI908.

Les recettes correspondantes seront constatées en section investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Fonction : 76 - Nature : 1313

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/353/D

Demande de subvention d'investissement - Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relative à la réalisation de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Commune des Pennes-Mirabeau

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant Délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie sur la commune des Pennes-Mirabeau ». Ces travaux comportent d'une part, la réalisation des réhabilitations ou le déplacement de certains des points d'eau d'incendie diagnostiqués comme non conformes, et d'autre part, la création/suppression/déplacement (hors conformité) de points d'eau d'incendie ;

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 31.666,67 euros HT soit 38.000,00 euros TTC ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial Métropolitain (80% du montant HT de l'opération)	80 %	25.333,33 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	6.333,34 euros
TOTAL	100 %	31.666,67 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 4581182908, nature 4581, fonction 76, autorisation de programme D1908.

Les recettes correspondantes seront constatées en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Fonction : 76 - Nature : 1313

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022

Décision n° 22/351/D

Demande de subvention d'investissement - Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relative à la réalisation de travaux d'aménagement de réseaux et d'équipements d'eaux pluviales dans les secteurs inondés par les pluies des automnes 2019 et 2020 - Commune de Vitrolles

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant Délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération « Travaux d’aménagement de réseaux et d’équipements d’eaux pluviales dans les secteurs inondés par les pluies des automnes 2019 et 2020 sur la commune de Vitrolles ». Ces travaux concernent :
 - L’allée de la Brigantine : reprise de deux tronçons du réseau pluvial ;

- Le secteur Ecole Picasso (Quartier de la Frescoule) : dilatation du réseau en aval du fossé de Fontblanche, amélioration de la collecte au droit de la zone de rétention de l'Allée Philippe de Brocard et aménagement du cheminement piéton le long du bassin de rétention de la Frescoule et le modelage des berges de celui-ci.
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 170.000,00 euros HT soit 204.000,00 euros TTC ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial Métropolitain (80% du montant HT de l'opération)	80 %	136.000,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	34.000,00 euros
TOTAL	100 %	170.000,00 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Départemental des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section investissement sur le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 4581182909, nature 4581, fonction 734, autorisation de programme DI909.

Les recettes correspondantes seront constatées en section investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Fonction : 734 - Nature : 1313.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 6 mai 2022